

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
mercredi 9 novembre 2011

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports  
Service Transports et Déplacements

N° CP-2011-11-3-8

**Service consulté**

Délégation à l'Action Territorialisée (DAT)  
Direction aux Affaires Juridiques (DJU)  
Direction des Finances (DIF)

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT  
DES NAVETTES DE NOËL DU PAYS DES ETOILES  
TRANSPORTS COLLECTIFS  
CONTRATS TERRITOIRES DE VIE  
REGION ALSACE  
COMMUNAUTES DE COMMUNES DE KAYSERSBERG  
ET DE RIBEAUVILLE  
COMMUNE D'EGUISHEIM**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les conventions de partenariat à passer avec la Région ALSACE, les Communautés de Communes de KAYSERSBERG et de RIBEAUVILLE, ainsi qu'avec la commune d'EGUISHEIM, dans le but de définir la participation financière du Département du HAUT-RHIN, d'autoriser le Président du Conseil Général à solliciter les fonds FEDER et à valider le plan de financement prévisionnel, pour un service de navettes de Noël 2011.

Deux navettes de Noël ont été expérimentées en décembre 2010 avec la Communauté de Communes de KAYSERSBERG et la commune d'EGUISHEIM, dans le cadre de l'opération « Navettes de Noël du Pays des étoiles », avec la participation du Conseil Général du Haut-Rhin et de la Région Alsace. Devant le succès de fréquentation rencontré (taux moyen de 13 personnes par car), les partenaires souhaitent réitérer le projet « Navettes de Noël », en y apportant des améliorations.

Pour l'année 2011, le projet consiste à mettre en place un réseau de navettes en partance de COLMAR, où deux arrêts seront prévus Place de la gare (en concordance avec l'arrivée des TER en provenance de STRASBOURG), ainsi que Place du théâtre et à destination de KAYSERSBERG, RIQUEWIHR et EGUISHHEIM.

Pour le trajet COLMAR-KAYSERSBERG-RIQUEWIHR-COLMAR, deux navettes en boucle (permettant d'assurer la liaison entre les marchés de Noël des deux communes) cadencées à l'heure, soit deux fois 10 navettes quotidiennes, seront mises à disposition durant les 4 week-ends avant Noël.

Enfin, le parcours COLMAR-EGUISHEIM d'une durée de 15 minutes et à destination de l'arrêt « La Poste » à EGUISHHEIM, sera desservi tous les jours du vendredi 2 décembre au samedi 24 décembre 2011, par cinq navettes quotidiennes.

Pour emprunter une navette, le prix du billet journalier est fixé à 3 € et elle sera gratuite pour les enfants de moins de 12 ans. Les titres Alsa+ seront acceptés à bord.

Le Département sera l'autorité organisatrice de ces navettes qui se rattacheront au marché de la ligne 145 LE BONHOMME – COLMAR, pour COLMAR – KAYSERSBERG –RIQUEWIHR, et à celui de la ligne 208 COLMAR – HUSSEREN – OBERMORSCHWIHR, pour COLMAR-EGUISHEIM.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de la dépense est de 42 160 € TTC.

La participation du Conseil Général s'inscrit dans les Contrats de Territoire de Vie COLMAR, FECHT et RIED et PIEMONT – VAL D'ARGENT PAYS WELCHE 2010-2013, qui prévoient pour ces projets, des contributions respectives de 1 290 € et 10 000 € au titre de 2011, révisables à la baisse, au vu des recettes commerciales réalisées. Ces montants se répartissent en 1 290 € au bénéfice de la commune d'EGUISHEIM et 5 000 € pour chacune des Communautés de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG et du Pays de RIBEAUVILLE.

Compte tenu du montant des participations du Département en 2010, figurant dans le bilan financier joint en annexe au présent rapport, soit 1 160,50 € pour la commune d'EGUISHEIM et 7 216 € pour la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG, les engagements du Département sur deux ans (2010 et 2011) respectivement de 3 750 et 14 700 € ne seront pas dépassés.

Pour 2011, le financement de la partie relative à la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE fait l'objet d'une nouvelle demande, instruite au titre de la révision à mi-parcours du Contrat de Territoire de Vie PIEMONT – VAL D'ARGENT - PAYS WELCHE, qui sera soumise à l'approbation du Conseil Général en séance des 7 et 8 décembre 2011.

Conformément au projet de convention de partenariat, le Département accepte de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces navettes. Le Département acquittera la totalité de leur prix de fonctionnement auprès du transporteur, dans le cadre d'un avenant au marché de la ligne 145 (marché n° 1100294) et à celui de la ligne 208 (marché n° 1100302) et recouvrera la part des quatre autres collectivités.

A cette fin, il vous est proposé la signature des conventions de partenariat, jointes en annexe.

Dans le cadre de la gestion des fonds FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) « compétitivité régionale 2007/2013 », l'édition 2011 des navettes de Noël est éligible à un cofinancement européen, au titre de la mesure « Transport et développement durable » du programme opérationnel alsacien, pour la partie portant sur l'offre de transport.

Un courrier d'intention a d'ores et déjà été transmis et il reste à finaliser le dossier de demande de subvention.

Dans ce cadre, il est nécessaire de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération. Le document concerné est joint en annexe au présent rapport.

Enfin, afin de clarifier la répartition des compétences entre le Département et la Commune d'EGUISHEIM en matière d'organisation des transports interurbains, une unique convention doit être conclue à compter du 2 décembre 2011 pour les années à venir.

Cette convention a pour objet de déléguer à la Commune d'EGUISHEIM l'ensemble des compétences du Département en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains entre COLMAR et EGUISHHEIM, à l'exception du service de « navettes de Noël ». Il vous est également proposé d'entériner la participation 2010 du Département à ce service.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- approuver la participation financière définitive du Département au bénéfice de la commune d'EGUISHEIM au titre de la navette de Noël 2010 COLMAR – EGUISHHEIM, pour un montant arrêté de 1 160,50 €, à prélever sur le programme A791, chapitre 65, nature 65734, fonction 81,
- approuver la nouvelle répartition des compétences à compter du 2 décembre 2011 en matière de transports collectifs entre le Département et la Commune d'EGUISHEIM en déléguant à la Commune l'ensemble des compétences du Département en tant qu'autorité organisatrice de transports locaux entre COLMAR et EGUISHHEIM, à l'exception du service de « navettes de Noël »,
- approuver les termes de la convention entre le Département et la Commune d'EGUISHEIM relative à cette répartition des compétences entre les deux signataires en matière d'organisation des transports interurbains, portant, pour partie, délégation de compétence en la matière au profit de la Commune et m'autoriser à la signer,
- approuver la prise en charge financière de ces navettes 2011 dans le cadre des marchés de transport des lignes régulières 145 LE BONHOMME – COLMAR et 208 COLMAR – HUSSEREN – OBERMORSCHWIHR, estimé à 42 160 €. Les crédits correspondants sont à prélever sur le programme A691, chapitre 011, nature 6245, fonction 81 (enveloppe Frais de transport de personnes). La participation effective du Conseil Général à ces navettes, après déduction des diverses subventions prévisionnelles (soit 24 410 €) et des recettes d'exploitation prévisionnelles (estimées à 6 460,00 €), s'élèverait à 11 290,00 €,
- approuver la participation de la Région Alsace à hauteur de 14,92 %, soit un montant prévisionnel de 6 290,00 €, à imputer sur le programme A691, chapitre 74, nature 7472, fonction 81,
- approuver la participation de la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG à hauteur de 5,93 %, soit un montant prévisionnel de 2 500,00 €, à imputer sur le programme A691, chapitre 74, nature 7474, fonction 81,
- approuver la participation prévisionnelle de la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE à hauteur de 5,93 %, soit un montant prévisionnel de 2 500,00 €, à imputer sur le programme A691, chapitre 74, nature 7474, fonction 81, sous réserve de l'approbation de la révision du Contrat de Territoire de Vie PIEMONT – VAL D'ARGENT PAYS WELCHE en séance du Conseil Général des 7 et 8 décembre 2011,
- approuver la participation de la Commune d'EGUISHEIM à hauteur de 6,12 %, soit un montant prévisionnel de 2 580,00 €, à imputer sur le programme A691, chapitre 74, nature 7474, fonction 81,
- approuver les conventions de partenariat et de cofinancement relatives à la mise en place des navettes de Noël COLMAR – KAYSERSBERG – RIQUEWIHR et COLMAR - EGUISHHEIM, selon les modèles joints en annexe au présent rapport,
- m'autoriser à signer ces conventions,

- m'autoriser à solliciter les fonds FEDER et à signer le dossier de demande de subvention, ainsi que le plan de financement prévisionnel, concernant l'édition 2011 des navettes de Noël,
- valider la demande de fonds FEDER qui seront sollicités au titre de la mesure « Transport et développement durable », pour un montant maximum de 10 540 €, soit 25%,
- dans le cas de l'octroi des fonds FEDER sollicités, approuver les termes de la convention d'octroi des fonds européens, dont le modèle est joint en annexe au présent rapport et m'autoriser d'ores et déjà à signer avec la Région Alsace (autorité de gestion du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi) la ou les futures conventions particulières, élaborées sur la base de ce modèle, pour percevoir les subventions FEDER dans le cadre du financement de ces deux services de navette de Noël 2011.
- approuver l'imputation de l'éventuelle recette issue des fonds FEDER au programme A691, chapitre 74, nature 74772, fonction 81.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

REGION ALSACE  
1 Place Adrien ZELLER  
B.P. 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

N° PRESAGE :

**PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE ALSACE  
2007-2013**

**Objet de la Convention :**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Date de la convention :**

**Date de notification :**

**Montant de la participation européenne :  
...euros**

**Nom et adresse du bénéficiaire :**

**Convention passée en exécution de la délibération du Conseil Régional n° -11 du**

**Personne chargée du suivi du dossier à la Région :**

Service Politiques Régionales Européennes – Agence de Mulhouse  
Direction des Relations Européennes et Internationales  
Tél. 03.89.....

**Autorité de gestion**

: le Président du Conseil Régional,

**Organisme de paiement**

: Caisse des Dépôts

**Adresse pour l'envoi des factures :**



**CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU  
PROGRAMME COMPETITIVITE REGIONALE 2007-2013, FEDER**  
MESURE :  
NUMERO PRESAGE :

Entre **la Région Alsace**, autorité de gestion du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

Et le (la) ... représenté(e) par .... en exercice, bénéficiaire final de l'aide du *Fonds européen de développement régional* (ci-après dénommé le bénéficiaire)

Adresse

N° SIRET :

- VU le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) N° 1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) N° 1783/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 30 novembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel (PO) de la région Alsace au titre du volet compétitivité du programme communautaire compétitivité régionale et emploi ci-après dénommé programme compétitivité régionale ;
- VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Alsace n° 19-06 du 30 juin 2006 et n° 63-07 des 17-18 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du programme Compétitivité Régionale ;
- VU la convention en date du 11 mars 2010 relative à l'organisation des relations entre l'Etat et la Région Alsace dans le cadre du transfert de la gestion du programme opérationnel FEDER de l'Objectif « Compétitivité régionale et emploi » de l'Alsace ;
- VU la convention en date du 2 juin 2008 entre l'autorité de gestion et la Caisse des dépôts et consignations, autorité de certification - organisme de paiement du programme ;
- VU la demande de financement n° présentée par le bénéficiaire en date du ;
- VU l'avis du Comité régional de programmation du ;
- VU la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Objet**

Dans le cadre du programme opérationnel compétitivité régionale Alsace 2007-2013, Axe -, mesure n°-, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

### ***Opération***

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche opération précisant les données techniques et financières et jointe en annexe, qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

## **ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution**

### ***Date de début d'éligibilité des dépenses :***

Les dépenses sont éligibles à compter du (date d'enregistrement de la première demande quel que soit le service récepteur).

A titre dérogatoire, les dépenses antérieures à cette date et listées ci-dessous dans la fiche opération, sont également éligibles.

### ***Date de fin d'éligibilité des dépenses***

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'opération financée devront avoir été acquittées au plus tard le :.

Une prorogation peut être accordée par l'autorité de gestion en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cette demande doit être antérieure de un mois à la date-butoir de fin d'éligibilité des dépenses, l'accord de l'autorité de gestion sera formalisé par un avenant à la présente convention.

La présente convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire (date d'envoi du bordereau d'envoi de la convention signée). Elle sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le Président du Conseil Régional, sur demande justifiée du bénéficiaire et avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération (*pour un marché public, un ordre de service ou la notification, et une attestation du bénéficiaire dans les autres cas*)

## **ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses**

Les règles communautaires, nationales et celles définies par l'autorité de gestion, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à ne présenter que des dépenses conformes à celles décrites dans la fiche opération ci jointe et effectuées pour la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 4 - Montant et modalités de versement de la subvention européenne**

### **4.1 Montant**

« L'aide maximale du FEDER d'un montant de **euros** représente % du coût prévisionnel éligible de l'opération, soit euros ».

**L'aide du FEDER est un montant maximum prévisionnel.** Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses éligibles justifiées selon les modalités définies à l'article 5 et retenues par l'autorité de gestion après contrôle de service fait.

Le paiement communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires.

Les paiements sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme de paiement, sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de la première demande de versement.

### **4.2 Modalités de versement**

- Acomptes :

**Un ou plusieurs acomptes** pourront être versés sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées au cours de l'opération. Le montant de ces acomptes est calculé par application du taux de la subvention FEDER programmée (4.1) au montant des dépenses retenues par l'autorité de gestion après contrôle de service fait.

**Le montant cumulé des acomptes ne pourra dépasser 80% du montant prévisionnel de l'aide communautaire.**

**Le versement d'avances est strictement interdit.**

- Solde :

**Le solde** est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés. La demande de solde doit être produite au plus tard 2 mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses (date-butoir d'acquittement des dépenses indiquée à l'article 2).

Tous les versements communautaires (acompte et solde) seront effectués après vérification de la réalité et de la conformité physique de l'opération par rapport à sa description dans la fiche opération en annexe ci-jointe, et de l'éligibilité des dépenses présentées.

Les réductions sur achats à caractère commercial (rabais, remises, ristournes) ou à caractère financier (escomptes) ainsi que les avoirs, seront déduits du montant des dépenses certifiées.

## **ARTICLE 5 - Modalités de justification de l'acquittement des dépenses**

### **5.1 Acomptes et solde**

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif certifié détaillant les dépenses réalisées qui s'inscrivent dans la demande d'acompte,
- ainsi que les pièces justifiant de ces dépenses.



Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'échantillonnage dont la mise en œuvre est laissée à l'initiative du service instructeur, seules les pièces dont la nature et le nombre sont définies par ce dernier à partir de l'état récapitulatif devront être produites. Si le contrôle effectué sur le fondement de cet échantillon concluait à l'inéligibilité de tout ou partie des dépenses ou laissait subsister un doute à cet égard, l'intégralité des pièces devra être fournie.

**Les dépenses doivent être acquittées.** La justification de l'acquittement des dépenses est effectuée selon les modalités décrites ci-dessous.

- pour les **opérateurs publics**
  - 1<sup>ère</sup> possibilité : apposition de la mention « acquittée » par le fournisseur sur chaque facture ;
  - 2<sup>ème</sup> possibilité : apposition de la signature du comptable public sur l'état récapitulatif des dépenses précédée de la mention « atteste que le montant de ..... a été acquitté à la date du ..... ».
- pour les **opérateurs privés**:
  - 1<sup>ère</sup> possibilité : apposition de la mention « acquittée » par le fournisseur sur chaque facture ;
  - 2<sup>ème</sup> possibilité: apposition de la signature selon le cas, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, sur l'état récapitulatif des dépenses précédée de la mention « atteste que le montant de ..... a été acquitté à la date du ..... » ;
  - 3<sup>ème</sup> possibilité : production des copies des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses.

## 5.2 Pièces supplémentaires accompagnant la demande de solde

Pour demander le versement du solde de sa subvention, outre toutes les pièces mentionnées au point 5.1, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur :

- Un compte-rendu d'exécution de l'opération qui doit permettre au service instructeur d'apprécier le niveau de réalisation physique et financier de l'opération dans le cadre des objectifs initialement définis. Le compte-rendu comprend :
  - un volet relatif au degré de réalisation physique des actions décrites dans le budget prévisionnel,
  - un volet financier,
  - les indicateurs de suivi (réalisation et résultat) dûment complétés et commentés,
  - un descriptif des actions de publicité entreprises.
- Un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde), accompagné des décisions des cofinanceurs (délibérations ou sa notification pour les organismes publics), si celles-ci n'ont pas encore été produites.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements même si cet encaissement intervient postérieurement à celui du solde de la subvention européenne.

## ARTICLE 6 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## **ARTICLE 7 - Traçabilité comptable**

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Il tient également un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

## **ARTICLE 8 - Durée de conservation des pièces**

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces jusqu'au au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 9 - Suivi général et financier**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

A cet effet, il s'engage à respecter l'échéancier de réalisation de l'opération figurant dans la fiche opération jointe en annexe. Il transmet les factures et autres justificatifs certifiés de dépenses selon une périodicité conforme à cet échéancier.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur. Il communique les éléments permettant au service instructeur de déterminer, le cas échéant, les suites à donner. Ce dernier informe le bénéficiaire de ces suites.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui procédera à un nouvel examen du dossier au regard, notamment, du taux maximum d'aides publiques pouvant être octroyées compte tenu de la réglementation applicable.

En cas de dépassement, l'aide communautaire pourra être réduite de manière à respecter le taux maximum d'aides publiques qui, en tout état de cause, ne peut être supérieur à 100%.

## **ARTICLE 10 - Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi définis pour l'opération et figurant dans la fiche opération jointe en annexe. Le renseignement de ces indicateurs conditionne le versement du solde de la participation communautaire.

Il s'engage également à fournir ces éléments sur simple demande du service instructeur, dans le cadre des évaluations que l'autorité de gestion peut commanditer au cours de la vie du programme compétitivité régionale Alsace 2007-2013.

## **ARTICLE 11 - Publicité**

### **11.1 Généralités**

Les documents édités dans le but de promouvoir les projets financés par les fonds européens devront obligatoirement faire mention de la subvention européenne. Il en est de même s'agissant des manifestations organisées autour des actions bénéficiant de cette subvention. Le bénéficiaire s'assurera que l'emblème européen est présent sur le site et sur les documents distribués.

Les bénéficiaires sont invités à arborer, pendant la semaine du 9 mai un drapeau européen sur tous les sites cofinancés dont le coût total dépasse 500 000 €.

Il conviendra d'inviter les parlementaires européens de la région à toute manifestation publique liée à une réalisation financée à hauteur de plus d'un million d'euros.

Plus généralement, la participation des fonds européens devra être citée lors de toute inauguration ou conférence de presse.

Le bénéficiaire autorise l'autorité de gestion à publier son nom, l'intitulé du projet et le montant du financement public qui lui est alloué.

## **11.2 Modalités**

### **La publicité des projets portant sur des investissements matériels :**

Publicité de l'aide durant les travaux : pour tous les projets impliquant des travaux de construction ou de démolition et quel que soit le montant de l'aide européenne alloué, le bénéficiaire doit obligatoirement faire figurer la mention de la participation de l'aide européenne (FEDER) ainsi que l'emblème européen sur les panneaux de chantier.

Publicité de l'aide après les travaux : une plaque explicative permanente sera apposée à l'issue des travaux sur toutes les infrastructures réalisées ou acquises avec la participation européenne. Cette plaque doit être visible, de taille significative, et apposée au plus tard deux mois après la fin de l'opération. La mise en place de cette plaque est particulièrement nécessaire pour les réalisations accessibles au grand public.

### **La publicité des projets ne portant pas sur des investissements matériels (animations, manifestations, expositions, conférences, accompagnements.....) :**

Les bénéficiaires de subvention dont les projets sont pour partie pris en charge par le FEDER devront s'assurer de la présence de l'emblème de l'Union européenne dans leurs locaux, sur les stands lors de manifestations, sur leurs documents (plaquettes, présentations power point, rapports d'activité, sites Internet, publications)...

## **ARTICLE 12 - Pérennité de l'opération**

Dans le cas où, dans les 3 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante

- affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public,
- et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production,

l'autorité de gestion pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

## **ARTICLE 13 - Respect des priorités et de la réglementation communautaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les priorités et la réglementation communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, celles concernant la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 14 - Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles,
- de la non exécution des obligations relatives à la publicité de l'aide communautaire,

l'autorité de gestion peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées éventuellement augmenté d'intérêts de retard.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la décision portant ordre de reversement.

En cas de reversement, l'indu est imputé sur le compte 343277B-40031 00001 ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations, autorité de certification-organisme de paiement du programme compétitivité régionale.

#### **Article 15 - Juridictions compétentes en cas de litiges**

Les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le  
Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le bénéficiaire

**Annexe technique et financière****Programme compétitivité régionale FEDER****Axe :****Mesure :****BENEFICIAIRE****OPERATION :****LOCALISATION :** - «Loca2VilleLib» - «Loca3VilleLib»**PLAN DE FINANCEMENT****Coût de l'opération :**

Le coût éligible pour cette opération est de : €

**Plan de financement prévisionnel :**

<b>Union européenne :</b>	0,00 €	%
Région Alsace :	0,00 €	%
Département :	0,00 €	%
Etat :	0,00 €	%
Autre Public :	0,00 €	%
Fonds Privé :	0,00 €	%
<b>Maître d'ouvrage :</b>	0,00 €	%



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE REGULIER PUBLIC D'INTERET LOCAL

- VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la convention du 26 novembre 2010 entre le Département du Haut-Rhin et la Commune d'Eguisheim, relative à la délégation de compétence pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

Et :

La Commune d'Eguisheim, représentée par son Maire, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

La présente convention abroge et remplace la convention du 26 novembre 2010.

**Article 2 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Commune d'Eguisheim pour l'organisation de services de transports publics locaux entre Eguisheim et Colmar, à l'exception du service de « navettes de Noël ».

Ces services auront pour objet de compléter l'offre de transports publics existante, pour les trajets et les horaires non pris en compte par les lignes régulières départementales dont notamment la ligne 208 Obermorschwihr – Husseren – Colmar.

**Article 3 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

#### **Article 4 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

#### **Article 5 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 6 : financement**

Les dépenses publiques liées à l'organisation et au fonctionnement du service seront à la charge de l'organisateur délégué. Ce dernier pourra solliciter toutes subventions.

#### **Article 7 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

#### **Article 8 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.



L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué



1 Place Adrien ZELLER  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

Conseil Général



**Haut-Rhin**



N° d'enregistrement : /

**OBJET DE LA CONVENTION** : Desserte par car entre Colmar, Kaisersberg et Riquewihr durant les marchés de Noël de la saison 2011

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de la participation: 5 000 €

Imputation : Budget : 2011  
Fonction :  
Ss-fonction :  
Nature :

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

**CONSEIL GENERAL DU HAUT- RHIN**  
100, Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX

Autres signataires :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE  
KAYSERSBERG**  
31, rue du Geisbourg - 68240 KAYSERSBERG

et

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
RIBEAUVILLE**  
1 rue Pierre de Coubertin - 68150 RIBEAUVILLE

Convention passée en exécution de la délibération n° -11 du 8 juillet 2011 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace



**PÉPERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :**

**Mme Martine SCHALL**, Chargée d'études Tél. **03.88.15.68.67**, poste **6789**  
Direction de la Culture, du Tourisme et du Sport (DCTS)

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Régional

**COMPTABLE** : le Payeur Régional – 1, Place Adrien ZELLER  
67070 STRASBOURG Tél. 03.88.15.65.01



Conseil Général



**Haut-Rhin**



[www.cc-ribeauville.fr](http://www.cc-ribeauville.fr)



## CONVENTION DE PARTENARIAT

« Mise en place d'une desserte en transports collectifs entre Colmar, Kaysersberg et Riquewihr dans le cadre du projet *Navettes de Noël du Pays des Etoiles* »

### Entre

**La Région Alsace**, dont le siège est 1, place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace n°000-11 du ... 2011.

et

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace - BP 20351-68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

et

**La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg**, dont le siège est 31, rue du Geisbourg - 68240 KAYSERSBERG, représenté par son Président Monsieur Roger BLEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ...

et

**La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé**, dont le siège est 1, rue Pierre de Coubertin - 68150 RIBEAUVILLE, représenté par son Président Monsieur Pierre ADOLPH, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ...

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du transport par car mis en place entre Colmar, Kaysersberg et Ribeauvillé par les collectivités signataires de la présente convention.

Le projet présenté ci-après dénommé « Navette de Noël Kaysersberg – Riquewihr » participe à l'opération « *Navettes de Noël du Pays des Etoiles* » destinée à renforcer l'accessibilité en transport en commun aux marchés de Noël et animations du territoire.

La « Navette de Noël Kaysersberg – Riquewihr » est mise en place, à titre expérimental, pendant un exercice, soit les samedis et dimanches du 26 novembre au 18 décembre 2011. Il est prévu 20 Aller - Retour par jour entre Colmar, Kaysersberg et Riquewihr en correspondance avec le réseau TER 2000 à Colmar.

La tarification commerciale est fixée à 3 € par personne et par jour pour un accès illimité (gratuité jusque 12 ans). Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+Groupe Journée seront valables pour ces services, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titre de transport.

Ce projet sera accompagné d'une signalétique aux arrêts et d'une communication spécifique (logotage des bus, réalisation et diffusion de flyers...).

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET EVALUATION :**

La présente convention :

- est conclue pour une durée d'un an ;
- prend effet à partir de sa date de notification.

A l'issue de l'expérimentation 2011 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, il sera réalisé un bilan de l'opération « Navette de Noël Kaysersberg - Riquewihr » par les services de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, auquel sera associé l'ensemble des acteurs touristiques du territoire.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier la mise en place du service pour les années suivantes.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DU PROGRAMME ET FINANCEMENT :**

Le coût estimatif total du projet s'élève à 32 000 € TTC. Le plan de financement du projet s'établit comme suit :

- FEDER	8 000 €
- Recettes commerciales ( <i>estimées</i> )	4 000 €
- Département du Haut-Rhin	10 000 €
- Région Alsace	5 000 €
- Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg	2 500 €
- Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé	2 500 €

La Région Alsace versera au Département du Haut-Rhin, maître d'ouvrage de l'opération, une subvention à hauteur de 5 000 €, soit 25% du coût du projet après déduction des Fonds européens et des recettes commerciales. Les crédits sont imputés au titre du développement touristique, programme *Territoires et thématiques*.



La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg versera au Département du Haut-Rhin une participation à hauteur de 2 500 €, soit 12,5 % du coût du projet après déduction des Fonds européens FEDER et des recettes commerciales .

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé versera au Département du Haut-Rhin une participation à hauteur de 2 500 €, soit 12,5 % du coût du projet après déduction des Fonds européens FEDER et des recettes commerciales .

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT :**

La subvention régionale sera versée sur présentation du compte d'exploitation de la « Navette de Noël Kaysersberg – Riquewihr » réalisé par l'entreprise de transport et d'un bilan qualitatif de l'opération (cf article 2). Le Département du Haut-Rhin justifiera ses charges à l'appui du marché public de transport passé avec l'entreprise de transport.

Les subventions de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé seront versées selon des modalités identiques après émission des titres de recettes correspondants par le Trésorier Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans les délais sera annulée d'office par la Région Alsace.

#### **ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

Par ailleurs, en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Région Alsace, la Communauté de Communes de Kaysersberg et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pourront respectivement ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

#### **ARTICLE 7 – MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION :**

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention des financements publics sur les documents promotionnels. Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice des aides régionales.

#### **ARTICLE 8 – PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :**

Madame Martine SCHALL, Chargée d'études, assure le suivi du dossier. Le bénéficiaire lui remettra toutes les pièces concrétisant l'avancement du programme.

#### **ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace - 1 place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.



Strasbourg, le

Le Président de la  
Communauté de Communes de la  
Vallée de Kaysersberg

Le Président du  
Conseil Régional d'Alsace

Le Président de la  
Communauté de Communes du  
Pays de Ribeauvillé

Le Président du  
Conseil Général du Haut-Rhin



1 Place Adrien ZELLER  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

Conseil Général



Haut-Rhin

N° d'enregistrement : /

**OBJET DE LA CONVENTION** : Desserte par car entre Colmar et Eguisheim durant le marché de Noël de la saison 2011

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Date de la convention :**

**Date de notification :**

**Montant de la participation:** 1 290 €

**Imputation :** Budget : 2011  
Fonction :  
Ss-fonction :  
Nature :

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

**CONSEIL GENERAL DU HAUT- RHIN**  
100, Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX

**Autres signataires :**

**COMMUNE D'EGUISHEIM**  
**21 GRAND'RUE**  
**68 420 EGISHEIM**

**Convention passée en exécution** de la délibération n° -11 du 8 juillet 2011 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace

**PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :**

**Mme Martine SCHALL**, Chargée d'études Tél. **03.88.15.68.67**, poste **6789**  
Direction de la Culture, du Tourisme et du Sport (DCTS)

**ORDONNATEUR** : le Président du Conseil Régional

**COMPTABLE** : le Payeur Régional – 1, Place Adrien ZELLER  
67070 STRASBOURG Tél. 03.88.15.65.01



## CONVENTION DE PARTENARIAT

« Mise en place d'une desserte en transports collectifs entre Colmar et Eguisheim dans le cadre du projet *Navettes de Noël du Pays des Etoiles* »

### Entre

**La Région Alsace**, dont le siège est 1, place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace n°000-11 du ... 2011.

et

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace - BP 20351-68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

et

**La Commune d'Eguisheim**, représenté par Monsieur Claude CENTLIVRE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du transport par car mis en place entre Colmar et Eguisheim par les collectivités signataires de la présente convention.

Le projet présenté ci-après dénommé « Navette de Noël Eguisheim » participe à l'opération « *Navettes de Noël du Pays des Etoiles* » destinée à renforcer l'accessibilité en transport en commun aux animations et marchés de Noël du territoire.

La « Navette de Noël Eguisheim » est mise en place, à titre expérimental, pendant un exercice, soit tous les jours du 2 au 23 décembre 2011. Il est prévu 5 Aller - Retour par jour entre Colmar et Eguisheim en correspondance avec le réseau TER 2000 à Colmar.

La tarification commerciale est fixée à 3 € par personne et par jour pour un accès illimité (gratuité jusque 12 ans). Les tarifs multimodaux et zonaux Alsa+ 24 heures et Alsa+Groupe Journée seront également valables pour ces services, c'est-à-dire qu'ils seront acceptés à bord des cars en tant que titre de transport.

Ce projet sera accompagné d'une signalétique aux arrêts et d'une communication spécifique (logotage des bus, réalisation et diffusion de flyers...).

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET EVALUATION :**

La présente convention :

- est conclue pour une durée d'un an ;
- prend effet à partir de sa date de notification.

A l'issue de l'expérimentation 2011 et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, il sera réalisé un bilan de l'opération « Navette de Noël Eguisheim » par les services de la Commune, du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, auquel sera associé l'ensemble des acteurs touristiques du territoire.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier la mise en place du service pour les années suivantes.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DU PROGRAMME ET FINANCEMENT :**

Le coût estimatif total du projet s'élève à 10 160 € TTC. Le plan de financement du projet s'établit comme suit :

- FEDER	2 540 €
- Recettes commerciales ( <i>estimées</i> )	2 460 €
- Département du Haut-Rhin	1 290 €
- Région Alsace	1 290 €
- Commune d'Eguisheim	2 580 €

La Région Alsace versera au Département du Haut-Rhin, maître d'ouvrage de l'opération, une subvention à hauteur de 1 290 €, soit 25% du coût du projet après déduction des Fonds européens et des recettes commerciales. Les crédits sont imputés au titre du développement touristique, programme *Territoires et thématiques*.

La Commune d'Eguisheim versera au Département du Haut-Rhin une participation à hauteur de 2 580 €, soit 50% du coût du projet après déduction des Fonds européens FEDER et des recettes commerciales .

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT :**

La subvention régionale sera versée sur présentation du compte d'exploitation de la « Navette de Noël Eguisheim » réalisé par l'entreprise de transport et d'un bilan qualitatif de l'opération (cf article 2). Le Département du Haut-Rhin justifiera ses charges à l'appui du marché public de transport passé avec l'entreprise de transport.

Les subventions de la commune d'Eguisheim seront versées selon des modalités identiques après émission des titres de recettes correspondants par le Trésorier Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans les délais sera annulée d'office par la Région Alsace.

#### **ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

Par ailleurs, en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Région Alsace et la Commune d'Eguisheim pourront respectivement ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

**ARTICLE 7 – MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION :**

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention des financements publics sur les documents promotionnels. Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice des aides régionales.

**ARTICLE 8 – PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER A LA REGION :**

Madame Martine SCHALL, Chargée d'études, assure le suivi du dossier. Le bénéficiaire lui remettra toutes les pièces concrétisant l'avancement du programme.

**ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace - 1 place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Strasbourg, le

Le Maire de  
la Commune d'Eguisheim

Le Président du  
Conseil Régional d'Alsace

Le Président du  
Conseil Général du Haut-Rhin

## Navette de Noël Colmar-Eguisheim

Dépenses		Prévu		Réalisé	
Base de calcul : offre Lucien Kunegel du 14 septembre 2010					
Services	Prix journalier TTC	Nombre de jours	Dépense TTC	Nombre de jours réalisés	Dépense TTC
Services du lundi au samedi du 3 au 23/12	250	20	5000	18	4500
Services du dimanche	490	3	1470	3	1470
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>			<b>6 470</b>		<b>5 970</b>

Recettes commerciales	Prévu	Réalisé
Nombre de courses AR (3 courses par jours * 23 jours)	69	63
Estimation du nombre moyen de voyages vendus par course	5	Nombre de voyages vendus : 664
Base tarifaire ligne (Colmar – Eguisheim)	2	2
<b>Recettes commerciales</b>	<b>690</b>	<b>Recettes commerciales : 1 328</b>

taux de couverture : 22,2%  
Remplissage moyen des cars : 10,2

Nota : 2,00 euros est le tarif dérogatoire envisagé pour un billet aller-retour sur la navette de Noël (tarif normal de la ligne : 2,45 par trajet et 3,90 l'AR dans la journée).

Montant compensatoire forfaitaire	Prévu	Réel
	5 780,00	4 642,00
Répartition de la compensation		
Commune d'Eguisheim	50% 2 890,00	2 321,00
Conseil Général du Haut-Rhin	25% 1 445,00	1 160,50
Région Alsace	25% 1 445,00	1 160,50

## Navette de Noël Colmar-Kaysersberg

Dépenses		Prévu		Réalisé	
Base de calcul : offre Lucien Kunegel du 13 août 2010					
Services	Prix journalier TTC	Nombre de jours	Dépense TTC	Nombre de jours réalisés	Dépense TTC
Services du samedi	2000	4	8 000	4	8000
Services du dimanche	2175	4	8 700	4	8700
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>			<b>16 700</b>		<b>16 700</b>

Recettes commerciales	Prévu	Réalisé
Nombre de courses AR (10 courses par jours * 8 jours)	80	82
Estimation du nombre moyen de voyages vendus par course	4,4	Nombre de voyages vendus : 1134
Base tarifaire ligne (Colmar – Kaysersberg)	2	2
<b>Recettes commerciales</b>	<b>700</b>	<b>Recettes commerciales : 2 268</b>

taux de couverture : 13,6%  
Remplissage moyen des cars : 14,8

Montant compensatoire forfaitaire	Prévu	Réel
	16 000,00	14 432,00
Répartition de la compensation		
Communauté de Communes de Kaysersberg	25% 4 000,00	3 608,00
Conseil Général du Haut-Rhin	50% 8 000,00	7 216,00
Région Alsace	25% 4 000,00	3 608,00

**2011**

Colmar-Kaysersberg	Colmar-Riquewihr	Ensemble Colmar-Kaysersberg-Riquewihr	Colmar-Eguisheim	Ensemble
--------------------	------------------	---------------------------------------	------------------	----------

Dépense d'exploitation du transport		16 000,00		16 000,00		32 000,00		10 160,00		42 160,00
Subvention FEDER	25%	4 000,00	25%	4 000,00	25%	8 000,00	25%	2 540,00	25%	10 540,00
Recettes d'exploitation prévisionnelles	12,50%	2 000,00	12,50%	2 000,00	12,50%	4 000,00	24,21%	2 460,00	15,32%	6 460,00
Conseil Général du Haut-Rhin	31,25%	5 000,00	31,25%	5 000,00	31,25%	10 000,00	12,70%	1 290,00	26,78%	11 290,00
Région Alsace	15,63%	2 500,00	15,63%	2 500,00	15,63%	5 000,00	12,70%	1 290,00	14,92%	6 290,00
Communauté de Communes de Kaysersberg	15,63%	<b>2 500,00</b>			7,81%	2 500,00			5,93%	2 500,00
Communauté de Communes de Ribeauvillé			15,63%	<b>2 500,00</b>	7,81%	2 500,00			5,93%	2 500,00
Commune d'Eguisheim							25,39%	<b>2 580,00</b>	6,12%	2 580,00